Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

du 19 décembre 2001

relative à certaines mesures applicables à l'égard du Kazakhstan en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA

(2001/934/CECA)

(JO L 345 du 29.12.2001, p. 78)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Décision 2002/384/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 21 mai 2002	L 137	20	25.5.2002

▼B

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

du 19 décembre 2001

relative à certaines mesures applicables à l'égard du Kazakhstan en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA

(2001/934/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

►**M1** Pendant la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002 ◄, l'importation dans tous les États membres des produits sidérurgiques relevant du traité CECA, visés à l'annexe I et originaires du Kazakhstan, est soumise à licence. La licence n'est octroyée que dans les limites définies à l'article 2. Les produits sidérurgiques originaires du Kazakhstan, couverts par une licence d'importation en cours de validité, délivrée conformément à la décision no 2744/1999/CECA [1], et qui étaient déjà expédiés vers la Communauté avant la date d'entrée en vigueur de cette décision, sont admis dans les limites quantitatives applicables pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001.

Article 2

Les importations sont autorisées, pour chaque groupe de produits et pour l'ensemble de la Communauté, dans le cadre des limites quantitatives indiquées à l'annexe II.

La durée de validité de la licence d'importation est fixée à quatre mois. Les licences d'importation inutilisées ou partiellement utilisées peuvent être renouvelées pour deux mois.

Article 3

Les États membres délivrent les licences conformément aux règles convenues au sein du comité de liaison de l'acier et en informent immédiatement la Commission. La Commission informe régulièrement les États membres de l'état d'utilisation des quantités.

Les États membres et la Commission se consultent afin de garantir que ces quantités ne sont pas dépassées.

Article 4

Si, durant la période d'application de la présente décision, un accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Kazakhstan en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques devait être conclu et entrer en vigueur, les dispositions de cet accord ainsi que d'éventuelles mesures prises pour son application remplacent la présente décision à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2002.

[1] JO L 342 du 31.12.1999, p. 17.

▼B

ANNEXE I

SA Produits plats

SA1. Feuillards

7208 10 00
7208 25 00
7208 26 00
7208 27 00
7208 36 00
7208 37 90
7208 38 90
7208 39 90

7211 14 10
7211 19 20

7219 11 00
7219 12 10
7219 12 90
7219 13 10
7219 13 90
7219 14 10
7219 14 90

7225 20 20
7225 30 00

SA1a Ébauches en rouleaux pour tôles

7208 37 10
7208 38 10
7208 39 10

SA2. Tôles fortes

7208 40 10
7208 51 10
7208 51 30
7208 51 50
7208 51 91
7208 51 99
7208 52 10
7208 52 91
7208 52 99
7208 53 10

7211 13 00

SA3. Autres produits laminés plats

7208 40 90
7208 53 90
7208 54 10
7208 54 90
7208 90 10

7209 15 00
7209 16 10
7209 16 90
7209 17 10
7209 17 90
7209 18 10
7209 18 91
7209 18 99
7209 25 00
7209 26 10
7209 26 90
7209 27 10
7209 27 90
7209 28 10
7209 28 90
7209 90 10

7210 11 10
7210 12 11
7210 12 19
7210 20 10

▼B

7210 30 10
7210 41 10
7210 49 10
7210 50 10
7210 61 10
7210 69 10
7210 70 31
7210 70 39
7210 90 31
7210 90 33
7210 90 38

7211 14 90
7211 19 90
7211 23 10
7211 23 51
7211 29 20
7211 90 11

7212 10 10
7212 10 91
7212 20 11
7212 30 11
7212 40 10
7212 40 91
7212 50 31
7212 50 51
7212 60 11
7212 60 91

7219 21 10
7219 21 90
7219 22 10
7219 22 90
7219 23 00
7219 24 00
7219 31 00
7219 32 10
7219 32 90
7219 33 10
7219 33 90
7219 34 10
7219 34 90
7219 35 10
7219 35 90

7225 40 80

▼**M1**

ANNEXE II

LIMITES QUANTITATIVES

du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002

Produits	*(tonnes)*
SA Produits plats	
SA1. Feuillards	50 000
SA1a Ébauches en rouleaux pour tôles	5 000
SA2. Tôles fortes	0
SA3. Autres produits laminés plats	53 000